

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

:-:-:-

DECRET N°75-25 du 29 Janvier 1975

portant révocation de la Fonction Publique de MM. ADOUN Laurent, Administrateur des Postes et Télécommunications, MOUDJIBOU Emmanuel, Ingénieur des Postes et Télécommunications et ASSOGBA Auguste, Agent d'Exploitation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'ordonnance N°74-46 du 14 juin 1974, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret N°74-291 du 7 novembre 1974, portant nomination des membres de la commission chargée de connaître les faits reprochés à MM. ADOUN Laurent, MOUDJIBOU Emmanuel et ASSOGBA Auguste, fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications ;
VU le rapport de la commission ad hoc en date du 5 décembre 1974
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - MM. ADOUN Laurent Administrateur des Postes et Télécommunications, MOUDJIBOU Emmanuel, Ingénieur des Postes et Télécommunications et ASSOGBA Auguste, Agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications sont révoqués de la Fonction Publique et déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Les intéressés déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourront toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pensions opérées sur leur traitement.

ARTICLE 3 - MM. ADOUN Laurent, MOUDJIBOU Emmanuel et ASSOGBA Auguste seront mis en débet et devront, chacun, reverser au Trésor Public la somme de 500 000 francs qui leur a été offerte dans le cadre de la signature, par l'Administration des Postes et Télécommunications, d'une convention en vue de l'émission de timbres-poste.

.../...

ARTICLE 4 - En exécution des dispositions de l'article 3 ci-dessus, des prélèvements pourront être opérés sur le montant des retenues pour pensions auxquelles les intéressés ont droit.

ARTICLE 5 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui a effet pour compter du 3 janvier 1975 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 29 Janvier 1975

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail
par intérim,

Capitaine Augustin HONVLOE

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommu-
nications,

Capitaine Léopold AHOUÉYA

Le Ministre des Finances,

Intendant Militaire
de 3ème Classe
Isidore AMOUSSOU

Améliations : PR 8 CS 6 MFPT-MTP 8
MF 4 autres ministères 10 CNR 4
SGG 4 SPD 4 DGP-DGAJL-INSAE 6 IAA 1
DCCT-IGP-CNI-Gde Chanc.DB-DCF-DC 7
Solde 1 Trésor 4 DGI 4 Intéressés 3
JORD 1 - DGFP-DP 8